

— M. Luc Walsh, représentant du commerce intérieur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— Mme Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50099

Gouvernement du Québec

Décret 571-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QU'un huitième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 10 juin 2008, à Vancouver;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le huitième protocole de modifications concernent, premièrement, les procédures de traitement des plaintes en matière de marchés publics provinciaux (article 513) en vertu du chapitre 5 (Marchés publics). Ces modifications visent à clarifier et à simplifier le processus existant de traitement des plaintes, à accroître la transparence et à introduire un mécanisme veillant à ce que le processus ne puisse pas être bloqué unilatéralement par une partie. Elles introduisent également certaines modifications connexes à d'autres parties de l'Accord où il est question de l'article 513;

ATTENDU QUE le protocole introduit également une série de modifications qui divise l'actuel paragraphe 8 du Code de conduite en matière de stimulants (chapitre 6 portant sur l'investissement) en deux paragraphes distincts afin de préciser que l'exigence de tenir compte des intérêts économiques des autres Parties lorsqu'elles élaborent et appliquent leurs stimulants s'applique au gouvernement fédéral ainsi qu'aux provinces et aux territoires;

ATTENDU QUE ce huitième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le huitième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50100

Gouvernement du Québec

Décret 572-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 884-2007 du 10 octobre 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Marc Dion, sous-ministre par intérim du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel R. Saint-Pierre;

QUE monsieur Marc Dion soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50101

Gouvernement du Québec

Décret 574-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006, concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, la désignation des coprésidents est en principe pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 391-2006 du 10 mai 2006, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour la campagne de sollicitation de l'année 2006 et celui représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désigné pour les campagnes de sollicitation des années 2006 et 2007;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 389-2007 du 30 mai 2007, le coprésident représentant la haute fonction publique a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit la campagne de sollicitation de l'année 2007 et celle de l'année 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE madame Claudette Carbonneau a été désignée à titre de coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour les campagnes de sollicitation des années 2006 et 2007;

ATTENDU QUE, en raison du contexte exceptionnel de la campagne 2008 qui célèbre le 40^e anniversaire de la sollicitation auprès des employés, il y a lieu de désigner de nouveau madame Claudette Carbonneau, coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour la campagne de sollicitation 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Claudette Carbonneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50102